

Circulaire

Bruxelles, le 5 janvier 2016

Référence : NBB_2016_02

Votre correspondant :

Dieter Hendrickx / Nicolas Colpaert

tél. +32 2 221 34 29 / 35 02 – fax +32 2 221 31 04

dieter.hendrickx@nbb.be / nicolas.colpaert@nbb.be

Reporting complémentaire des chiffres obtenus selon la formule standard pour les entreprises disposant d'un modèle interne (partiel) approuvé

Champ d'application

Entreprises d'assurance ou de réassurance de droit belge;

Entreprises d'assurance ou de réassurance faisant partie d'un groupe de droit belge au sens de l'article 339, 2° de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance,

Entreprises de droit belge faisant partie d'un conglomérat financier de droit belge au sens de l'article 340, 1° de la loi du 13 mars 2016 précitée,

Succursales d'entreprises de pays tiers exerçant une activité d'assurance [ou de réassurance] en Belgique

La présente circulaire est applicable aux sociétés mutualistes d'assurance définies à l'article 15, 79° de la loi du 13 mars 2016 précitée. Pour ces entreprises, il y a lieu de remplacer « la Banque » par « l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités » tel que défini à l'article 15, 84° de la même loi.

La présente circulaire n'est pas applicable aux entreprises d'assurance visées aux articles 275, 276 ou 294 de la loi du 13 mars 2016 précitée.

Objectif

La présente circulaire concerne le reporting complémentaire des chiffres obtenus selon la formule standard pour les entreprises disposant d'un modèle interne (partiel) approuvé.

Références juridiques

La loi : la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance.

Madame,
Monsieur,

Sur la base de l'article 654, paragraphe 1, de la loi, la Banque a prévu que jusqu'au 31 décembre 2017, toutes les entreprises d'assurance devaient, pour la détermination des limites inférieure et supérieure du minimum de capital requis (MCR), se fonder sur le capital requis calculé en application de la formule standard. Par conséquent, toutes les entreprises d'assurance, y compris celle qui font usage d'un modèle interne (partiel), doivent calculer correctement le capital requis selon la formule standard.

En vertu de la disposition qui précède, la Banque prescrit que, sur la base de l'article 167, paragraphe 7, de la loi, toutes les entreprises et tous les groupes d'assurance qui utilisent un modèle interne (partiel) approuvé par la Banque, sont tenus de communiquer chaque année, en complément au capital requis calculé selon le modèle interne, le capital requis calculé correctement en application de la formule standard, au moins jusqu'au 31 décembre 2017 inclus. Ceci permettra à la Banque, dès l'entrée en vigueur du nouveau régime prudentiel, d'obtenir une comparaison objective sur la base du capital requis calculé selon la formule standard. À l'issue de cette période, la Banque évaluera si ce reporting complémentaire doit être maintenu ou pas.

Il est attendu plus particulièrement de l'entreprise qu'elle intègre les éléments quantitatifs suivants calculés sur la base de la formule standard :

S.25.01 - Solvency Capital Requirement

S.26.01 - Solvency Capital Requirement - Market risk

S.26.02 - Solvency Capital Requirement - Counterparty default risk

S.26.03 - Solvency Capital Requirement - Life underwriting risk

S.26.04 - Solvency Capital Requirement - Health underwriting risk

S.26.05 - Solvency Capital Requirement - Non-life underwriting risk

S.26.06 - Solvency Capital Requirement - Operational risk

S.27.01 - Solvency Capital Requirement - Non-life and Health NSLT catastrophe risk

A cette fin, ces rapports seront nommés séparément en OneGate et, dans la cellule appropriée, «Article 112» sera marquée «Oui» par défaut. Pour le reporting relatif à la date de référence du 1er janvier 2016 (« reporting day-one »), la seule information à renseigner à titre complémentaire est l'élément de reporting quantitatif S.25.01. La documentation technique nécessaire peut être trouvée via "<http://www.nbb.be/OneGate>", puis "documentation" et enfin "INS de domaine - rapports XBRL: SII_D1S, SII_QES, SII_QRG ...".

Copie de la présente circulaire est adressée au(x) commissaire(s), réviseur(s) agréé(s) de votre établissement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Jan Smets
Gouverneur